



Activité partielle : les évolutions envisagées à compter du 1^{er} mars 2021

Pour faire face à la situation de crise sanitaire qui perdure, de nouvelles mesures de soutien ont été annoncées par le gouvernement le 14 janvier dernier. Dans ce cadre, un nouveau calendrier d'ajustement du dispositif d'activité partielle a été annoncé par la Ministre du travail, Élisabeth Borne – afin de mettre en œuvre ce nouveau calendrier et ces ajustements, de nouveaux projets d'ordonnance et de décrets ont en outre été transmis pour avis aux membres de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), relatifs notamment à la modulation des taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle.

1) Activité partielle de droit commun : décalage d'un mois de l'application nouveau taux d'allocation versée aux entreprises

Selon un projet de décret l'entrée en vigueur de la modulation du taux d'allocation versée aux entreprises serait décalée d'un mois avec le maintien des taux actuels, tels que définis dans le [décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020](#), **jusqu'au 28 février 2021** et non plus jusqu'au 31 janvier 2021.

Plus précisément, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de droit commun qui devait, à partir du 1^{er} février 2021, être ramené à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié (ce qui correspond à 60% de l'indemnité versée, soit un reste à charge de 40% pour les entreprises), **serait maintenu à 60 %** (ce qui correspond à 85% de l'indemnité versée, soit un reste à charge de 15% pour les entreprises) **jusqu'au 28 février 2021**.

Ainsi, le taux d'allocation de 36% de la rémunération antérieure brute s'appliquerait à compter du 1^{er} mars 2021.

2) Évolution de l'activité partielle dérogatoire pour les secteurs dits « protégés » à compter du 1^{er} mars 2021

Selon les projets de textes et les déclarations de la ministre du Travail, pour les entreprises des secteurs protégés listés aux annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-810 du 29 juin 2020](#), le système se complexifierait quelque peu avec la différenciation à compter du mois de mars entre les entreprises qui continueraient ou non à subir une forte baisse de chiffre d'affaires.

- Pour les heures chômées jusqu'au 28 février 2021, l'activité partielle dérogatoire sans reste à charge pour les secteurs listés aux annexes 1 et 2 continuerait de s'appliquer dans les conditions actuelles.

- Pour les heures chômées entre le 1er et le 31 mars 2021 :

- dans les entreprises des secteurs protégés listés aux annexes 1 et 2 **ne subissant pas une baisse de chiffre d'affaires de 80%**, le taux d'allocation serait fixé à **60 %** de la rémunération antérieure brute (85% de l'indemnité versée, soit un reste à charge de 15 %) ;
- pour les entreprises des secteurs protégés listés aux annexes 1 et 2 **subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%**, le taux d'allocation serait de **70 %** du salaire brut (100% de l'indemnité versée, soit un reste à charge nul).

- Pour les heures chômées entre le 1er avril et le 30 juin 2021 :

- les entreprises listés aux annexes 1 et 2 **ne subissant pas de baisse de chiffre d'affaires de 80%**, retomberaient dans le droit commun et bénéficieraient d'un taux d'allocation de **36%** de la rémunération antérieure brute (60% de l'indemnité versée, soit un reste à charge de 40 %) ;
- les entreprises des secteurs protégés listés aux annexes 1 et 2 **subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%**, bénéficieraient d'un taux d'allocation de **70 %** de la rémunération antérieure brute (100% de l'indemnité versée, soit un reste à charge nul).

3) Rappel des autres dérogations sans reste à charge applicables depuis le 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021 :

Pour mémoire, certaines situations permettent jusqu'au 30 juin 2021, l'application d'un taux d'allocation majoré de 70% de la rémunération antérieure brute (100% de l'indemnité versée, soit un reste à charge nul). Sont concernés, les employeurs dont :

- l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, **partiellement ou totalement**, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;

- l'établissement appartient à une **zone de chalandise d'une station de ski durant la fermeture des remontées mécaniques**, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires de **50%**.

- l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à **des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative** (mesures prises en application des [1°, 2°, 5° ou 10° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique](#)) afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit baisse de chiffre d'affaires de **60%** ;

Concernant cette dernière dérogation, nous comprenons qu'elle s'appliquerait aux entreprises devant fermer en raison de l'application d'un couvre-feu généralisé à 18h depuis le 16 janvier 2021. Nous attendons des précisions de la part des pouvoirs publics, sur l'interprétation à retenir.

4) Tableau synthétique

	Activité partielle de droit commun jusqu'au 28.02.2021	Activité partielle de droit commun à compter du 01.03.2021 (selon des projets de textes)	Activité partielle « de longue durée » du 01.07.20 au 30.06.22
Déclenchement	Décision unilatérale + autorisation administrative	Décision unilatérale + autorisation administrative	Accord d'entreprise ou de branche + validation par la Direccte
Durée	12 mois renouvelables (maximum 36 mois avec engagements)	3 mois renouvelables (maximum 6 mois)	6 mois renouvelables (maximum 2 ans)
Indemnité versée au salarié	70% du salaire brut	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 60% du salaire brut (plafond 4,5 SMIC) • Exceptions : 70% en cas de secteurs protégés, fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski 	70% du salaire brut (plafond 4,5 SMIC)
Allocation versée à l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 85% de l'indemnité versée (60% du salaire brut / plafond 4,5 SMIC) • Exceptions : 100% de l'indemnité versée (70% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) : <ul style="list-style-type: none"> - pour les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 j ; - Fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 60% de l'indemnité versée (36% du salaire brut / plafond 4,5 SMIC) • Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'au 31 mars 2021 : 85% de l'indemnité versée (60% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour les secteurs listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 <u>si baisse de CA de moins de 80%</u> ; ▪ jusqu'au 30 juin 2021 : 100% de l'indemnité versée (70% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour : <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs des annexes 1 et 2 <u>si baisse de CA de 80%</u> ; - Fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 85% de l'indemnité versée (60% du salaire brut / plafond 4,5 SMIC) • Depuis le 1^{er} novembre, exception : pour les secteurs bénéficiant d'un taux dérogatoire plus favorable
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	L'accord définit les engagements en termes d'emploi

